RCS : LE PUY
Code greffe : 4302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LE PUY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 D 00095
Numéro SIREN : 532 424 686
Nom ou dénomination : TECHIMMO

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2022 sous le numéro de dépôt A2022/000898

2011 D 95

GREFFE
du TRIBUNAL de COMMERCE
28 MARS 2022
43000 LE PUY-EN-VELAY

**B.S.B.**
Société à responsabilité limitée au capital de 2 739 038 euros
Siège social : ZI de Chambaud
43620 SAINT-ROMAIN-LACHALM
**505 304 527 RCS LE PUY EN VELAY**

**TECHIMMO**
Société civile immobilière au capital de 10 000 euros
Siège social : ZI de Chambaud
43620 SAINT-ROMAIN-LACHALM
**532 424 686 RCS LE PUY EN VELAY**

# DÉCLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ TECHIMMO

## EXPOSÉ PRÉALABLE

La société TECHIMMO est une société civile immobilière au capital de 10 000 euros, ayant son siège social ZI de Chambaud – 43620 SAINT-ROMAIN-LACHALM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 424 686 RCS LE PUY EN VELAY. Elle a pour objet principal : l'acquisition et la gestion de tous biens immobiliers.

La société B.S.B. est une Société à responsabilité limitée au capital de 2 739 038 euros, dont le siège social est ZI de Chambaud – 43620 SAINT-ROMAIN-LACHALM, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 505 304 527 RCS LE PUY EN VELAY. Elle est à la date des présentes l'Associée Unique de la société TECHIMMO, propriétaire de la totalité des 20 000 parts sociales composant son capital social, et ce, depuis la constitution de la société TECHIMMO en date du 04 Mai 2011 pour 19 998 parts sociales et les 2 parts restantes pour les avoir acquises en date du 28 Juin 2021.

Aux termes d'une décision en date de ce jour, la collectivité des associés de la société B.S.B. a décidé la dissolution anticipée, sans liquidation, de la société TECHIMMO, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil et a autorisé son cogérant, Monsieur Thierry BONNEFOY, à souscrire à la présente déclaration.

## DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

En conséquence de l'exposé qui précède, Monsieur Thierry BONNEFOY, agissant en qualité de cogérant, dûment habilité à l'effet des présentes, de la société B.S.B., propriétaire de la totalité des parts sociales de la société TECHIMMO, déclare :

- Dissoudre la société TECHIMMO par anticipation à compter de ce jour, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil,

1/3

- En application des dispositions dudit article, cette dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société TECHIMMO à la société B.S.B., sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve de l'absence d'oppositions dans le délai légal ou, en cas d'existence d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

La transmission universelle de patrimoine de la société TECHIMMO à la société B.S.B. prendra donc juridiquement effet à l'issue du délai d'opposition des créanciers, ou en cas d'oppositions, à la date du rejet de celles-ci ou du remboursement des créanciers ou de la constitution de garanties.

Conformément aux dispositions de l'article 770-1 du Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables, les différents éléments de l'actif et du passif de la société TECHIMMO seront transférés à la société B.S.B. et repris dans la comptabilité de celle-ci sur la base de leur valeur nette comptable à la date de réalisation de l'opération.

Toutes les opérations réalisées par la société TECHIMMO après la date de décision de la dissolution seront réputées, pour ce qui est du passif comme pour l'actif, avoir été accomplies pour le compte de la société B.S.B.

Monsieur Thierry BONNEFOY, agissant ès-qualités, s'engage à confirmer et réitérer par tous actes complémentaires notariés ou sous signature privée la transmission des biens de la société TECHIMMO et à accomplir tous actes et formalités nécessaires à ladite transmission.

Par l'effet des présentes, il s'engage, ès qualités, à reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société TECHIMMO à l'égard de ses cocontractants et d'une manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société dissoute bénéficiait antérieurement.

## DÉCLARATIONS FISCALES

A/ Droits d'enregistrement

Conformément à l'article 635 du Code Général des Impôts, le présent projet n'est plus obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

B/ Impôt sur les sociétés

L'opération de dissolution sans liquidation est réalisée à la date de transmission du patrimoine, c'est-à-dire en principe, trente jours à compter de la publication de celle-ci dans un journal d'annonces légales et dans le cas où une opposition a été valablement formée, à la date à laquelle cette opposition a été rejetée en première instance ou à laquelle le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

La date d'effet fiscal de la dissolution-confusion de la Société TECHIMMO a été fixée **au 1er Janvier 2021**, date du premier jour de l'exercice en cours à la date de la présente décision.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société dissoute seront englobés dans le résultat imposable de la société confondante.

La présente opération retenant les valeurs comptables au 31 Décembre 2020 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société TECHIMMO, la société B.S.B. reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société TECHIMMO en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société TECHIMMO.

L'Associée Unique et la Société sont tous deux soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Monsieur Thierry BONNEFOY, agissant ès qualité déclare opter pour l'application à la présente dissolution avec confusion de patrimoine du régime de faveur prévu par l'article 210 A du Code général des impôts.

A cet effet, la société B.S.B. s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code général des impôts et notamment, le cas échéant, à :

- reprendre à son passif d'une part, les provisions dont l'imposition est différée chez la Société TECHIMMO et, d'autre part, la réserve spéciale où la Société TECHIMMO a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code général des impôts ;

- inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société TECHIMMO et qui était afférente aux éléments transférés en distinguant le montant des dotations de chaque exercice et rattacher ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'aurait dû le faire la société TECHIMMO ;

- reprendre à son passif, si elles ont été constatées par la société TECHIMMO, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissements, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurance et de réassurance ;

- se substituer à la Société TECHIMMO pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (art. 210 A 3-b du Code Général des Impôts) ;

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société dissoute (art.210 A 3-c du Code Général des Impôts) ;

- inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société TECHIMMO ou, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société TECHIMMO ;

Conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative BOI-IS-FUS-30-20 n°10 et l'ensemble des biens transmis étant transcrit en comptabilité sur la base de leur valeur comptable, ces mêmes valeurs seront admises du point de vue fiscal dans la mesure où :

- la présente opération est soumise au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts,

- la société B.S.B. s'engage à reprendre dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société dissoute en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer, en outre, de calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens transmis dans les écritures de la société TECHIMMO.

Monsieur Thierry BONNEFOY agissant ès qualités s'engage expressément :

- à joindre aux déclarations de la société dissoute et de l'associée unique, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par l'article 54 septies du Code général des impôts ;

- à tenir, en ce qui concerne l'associée unique, le registre spécial des plus-values prévu par l'article susvisé du Code général des impôts.

C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Le représentant de la société TECHIMMO et de la société B.S.B. constate que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société B.S.B. continuera la personne de la société TECHIMMO et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement et qui auraient en principe incombé à la société TECHIMMO si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société B.S.B. continuera la personne de la société TECHIMMO et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société TECHIMMO si elle avait réalisé l'opération.

La société B.S.B. s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente dissolution-confusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

## DELEGATION DE POUVOIRS - FORMALITES

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés à Monsieur Thierry BONNEFOY à l'effet, s'il y avait lieu :



T3

- de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société TECHIMMO et de la transmission de son patrimoine au profit de l'associée unique ;

- d'exécuter dans les délais prescrits toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions et notamment la déclaration de cessation d'activité et les déclarations fiscales requises ;

- par l'effet des présentes et des dispositions légales en vigueur, reprendre l'ensemble des engagements et des obligations de la société TECHIMMO à l'égard de ses cocontractants et, de manière générale, à l'égard des tiers ainsi que l'ensemble des droits dont la société TECHIMMO bénéficiait antérieurement.

Monsieur Thierry BONNEFOY, agissant ès qualités, s'engage à effectuer toutes les formalités de publicité légale et pour constater :

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 8 du décret n°78-704 du 3 Juillet 1978 à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution,

- soit qu'en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, les oppositions auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties accordées,

De telle sorte que la société TECHIMMO dissoute soit radiée de plein droit du Registre du commerce et des sociétés conformément aux dispositions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

En outre, Monsieur Thierry BONNEFOY, ès qualités, confère au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à SAINT-ROMAIN-LACHALM
Le 18 Novembre 2021
En six originaux

